

## Les différentes taxes

Nature de la taxe	Intitulé	Calcul du montant	Exonération
Taxe régionale	Y1	Elle est fixée par le conseil régional qui en bénéficie et varie selon les régions. Elle est calculée proportionnellement à la puissance fiscale du véhicule ou bien c'est une taxe fixe.  Voir tableau ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération de 50% pour les véhicules de plus de dix ans et certains cas particuliers</li> <li>- changement de domicile</li> <li>- changement d'état matrimonial</li> <li>- correction d'erreurs de saisie</li> <li>- conversion</li> <li>- certains véhicules à usage particulier (administration civile de l'Etat, militaire ...)</li> <li>- VE immatriculés à Mayotte</li> </ul>
Taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports	Y2	Taxe forfaitaire applicable aux véhicules de transport de marchandises : 4 taux en fonction du PTAC (poids total autorisé en charge).  Voir tableau ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicules de collection</li> <li>- certificats W garage et CPI WW</li> <li>- duplicata de CI</li> <li>- changement de domicile, modification d'état civil ou changement de dénomination sociale, changement de locataire, attribution d'un nouveau numéro suite à usurpation, conversion, modification des caractéristiques techniques, changement d'usage.</li> </ul>
Taxe CO2	Y3	Véhicules dont la date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation est postérieure au 1 <sup>er</sup> juin 2004.  Voir tableaux ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération de 50 % pour des véhicules « propres » (taxe CO2)</li> <li>- certificats W garage et CPI WW et leur renouvellement</li> <li>- duplicata de CI</li> <li>- changement de domicile, modification d'état civil ou changement de dénomination sociale, changement d'usage sans changement de propriétaire, prorogation d'usage, prorogation d'immatriculation, changement de locataire, attribution d'un nouveau numéro suite à usurpation, conversion, modification des caractéristiques techniques.</li> <li>- VE immatriculés à Mayotte,</li> <li>- VP à carrosserie handicap (écotaxe)</li> </ul>
Ecotaxe		Taxe applicable aux véhicules particuliers immatriculés pour la 1 <sup>ère</sup> fois en France à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 - Véhicules en réception communautaire : Calcul en fonction du taux d'émission de CO2 - Autres véhicules Calcul en fonction de la puissance fiscale.  Voir tableaux ci-dessous	
Taxe pour la gestion de l'immatriculation	Y4	Montant forfaitaire (4 €)	CI n'ayant pas donné lieu au paiement de la taxe régionale.
Redevance pour l'acheminement du CI	Y5	Montant forfaitaire (2,76 €)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cyclomoteurs</li> <li>- Etiquettes de changement d'adresse</li> <li>- correction d'erreurs de saisie</li> <li>- Retrait à l'Imprimerie Nationale</li> <li>- Véhicules diplomatiques</li> <li>- VE immatriculés à Mayotte</li> </ul>
Montant total des taxes	Y6	Somme des taxes	

## Article 1011 bis

- Modifié par [LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 91](#)

I. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à [l'article 1599 quindecies](#).

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme au sens de l'article [1010](#).

La taxe n'est pas due :

a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre " Véhicule automoteur spécialisé " ou voiture particulière carrosserie " Handicap " ;

b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " mentionnée à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Le b ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

II. – La taxe est assise :

a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;

b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés au a, sur la puissance administrative.

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au a du II :

<b>Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)</b>	<b>Tarif de la taxe (en euros)</b>
Taux ≤ 116	0
117	35
118	40
119	45

120	50
121	55
122	60
123	65
124	70
125	75
126	80
127	85
128	90
129	113
130	140
131	173
132	210
133	253
134	300
135	353
136	410
137	473
138	540
139	613
140	690

141	773
142	860
143	953
144	1 050
145	1 101
146	1 153
147	1 260
148	1 373
149	1 490
150	1 613
151	1 740
152	1 873
153	2 010
154	2 153
155	2 300
156	2 453
157	2 610
158	2 773
159	2 940
160	3 113
161	3 290

162	3 473
163	3 660
164	3 756
165	3 853
166	4 050
167	4 253
168	4 460
169	4 673
170	4 890
171	5 113
172	5 340
173	5 573
174	5 810
175	6 053
176	6 300
177	6 553
178	6 810
179	7 073
180	7 340
181	7 613
182	7 890

183	8 173
184	8 460
185	8 753
186	9 050
187	9 353
188	9 660
189	9 973
190	10 290
191 ≤ Taux	10 500

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au b du II :

<b>Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)</b>	<b>Tarif de la taxe (en euros)</b>
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	3 000
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	5 000

$10 \leq \text{puissance fiscale} \leq 11$	8 000
$12 \leq \text{puissance fiscale} \leq 16$	9 000
$16 < \text{puissance fiscale}$	10 500

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés dans un autre pays, la taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis cette immatriculation.

Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de [l'article 265 du code des douanes](#) bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, précitée, figurant dans le tableau mentionné au a. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

IV. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 quindecies.

**Taxe régionale (Y1) fixe sur la base du taux unitaire d'un CV**

% du taux unitaire	Opérations concernées
<b>Double</b>	Certificat W garage
<b>1 fois</b>	Modification d'état civil, changement de dénomination sociale CPI WW Location longue durée : changement de locataire, adjonction d'un locataire, suppression du locataire Modification des caractéristiques techniques / changement d'usage sans changement de titulaire Duplicata (autre que motocyclettes légères)
<b>1,5 fois</b>	Remorques et semi-remorques Véhicules agricoles Véhicules usage TT ou IT
<b>Moitié</b>	Changement de titulaire du CI de motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm <sup>3</sup> de moins de 10 ans
<b>Quart</b>	Motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm <sup>3</sup> : modification d'état civil, changement de titulaire pour les cyclos de plus de 10 ans, duplicata

**Taxe régionale (Y1) proportionnelle à la puissance du véhicule**

Barème	Opérations et véhicules concernés
<b>Taux plein</b>	Véhicules de <b>moins de 10 ans</b> <u>sauf cas ci-dessous</u> , Changement de titulaire.
<b>Moitié du taux</b>	Véhicules de <b>moins de 10 ans</b> : - Véhicules utilitaires PTAC > 3,5 tonnes - Tracteurs routiers - Motocyclettes Véhicules de plus de 10 ans
<b>Quart du taux</b>	Véhicules de <b>plus de 10 ans</b> : - Véhicules utilitaires PTAC > 3,5 tonnes - Tracteurs routiers - Motocyclettes

**Taxe (Y2) pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports (à compter du 1<sup>er</sup> février 2008)**

Désignation	MONTANTS
Véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	34 €
Véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes	127 €
Véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes	189 €
Véhicules dont le PTAC est supérieur à 11 tonnes et véhicules de transport en commun	285 €